



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et, notamment, ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application et, notamment, ses articles 3 à 10, 23-3 et 40 ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements " ;
- VU le Code Minier ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002,
- VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu le SDAGE approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU le Schéma départemental des Carrières des Côtes d'Armor approuvé le 17 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 août 1976 modifié autorisant la SA CARRIERES DE GUITTNEREL à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès à SEVIGNAC, au lieu-dit *Guitternel* ;
- VU la demande déposée le 25 août 2003 par SA CARRIERES DE GUITTNEREL en vue du renouvellement et de l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière précitée ainsi que sa réponse aux observations des services de l'État en date du 27 mai 2004;
- VU les plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 03 novembre au 03 décembre 2003 en mairie de SEVIGNAC et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de ÉREAC, ROUILLAC et PLENEE-JUGON ;
- VU les avis des services de l'État ;

ne

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mai 2004;

Le demandeur entendu ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 21 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions pour garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Autorisation

La SA CARRIERES DE GUITTERNEL, dont le siège social est situé au lieu-dit *Guitternel* à SEVIGNAC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert grès quartites sur la commune de SEVIGNAC.

Cette autorisation correspond aux rubriques suivantes de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° (régime)	Nature et volume des activités	Capacité
2510.1 A - 3 km	Exploitation de carrière	$P_{\max} = 500\ 000\ t$ $P_{\text{moy}} \text{ (sur cinq ans)} = 300\ 000\ t$ Durée = 20 ans
2515.1 A - 2 km	Concassage, criblage et lavage de matériaux	$P_{\text{elec}} = 1000\ kVA$
1432.2.b D	Stockage de liquides inflammables	$C_{\text{eq}} = 13,3\ m^3$ $C_{\text{FOD}} = 50\ m^3$ $C_{\text{FOL}} = 50\ m^3$
1434 -	Distribution de liquide inflammable	$D_{\text{eq}} < 1\ m^3/h$
2930 -	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	$S = 250\ m^2$

A : régime d'autorisation (rayon d'affichage) ; D : régime de déclaration ; - capacité inférieure au seuil de déclaration

1.2 - Localisation

L'autorisation est accordée sur les terrains correspondant aux parcelles suivantes du cadastre de la commune, conformément au plan annexé à cet arrêté. L'ensemble de ces terrains représente une superficie de **389 088 m²**.

Section H parcelles n° 1075p à 1079p, 1080, 1083, 1085 à 1091, 1093 à 1098, 1110, 1143p, 1159, 1160, 1290 à 1295, 1336p, 1367p, 1375, 1445 à 1451, 1458 à 1460, 1469p, 1501, 1502p et 1627p.

Section YA parcelle n° 106.

Section YD parcelles n° 60 à 63, 66p, 85p, 86 à 89, 150 et 182.

1.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour **20 ans** à compter de la date du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux de remise en état.

1.4 - Production autorisée

1.4.1. Sous réserve de l'article 2.3.5, la production annuelle maximale est de **500 000 t**.

1.4.2. La production moyenne, calculée sur cinq années consécutives, n'excède pas **300 000 t** de matériaux par an.

1.5 - Extraction de matériaux autorisée

Aucune extraction de matériaux ne peut être réalisée à une profondeur inférieure à **62 m NGF**, soit environ 40 m de profondeur par rapport au carreau des installations

1.6 - Conformité au dossier

Sauf disposition réglementaire contraire ou prévue par le présent arrêté, les installations devront être implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé le 25 août 2003.

1.7 - Taxes et redevance

Conformément à l'article 266 *sexies* du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

1.8 - Modifications et changement d'exploitant

1.8.1. Toute modification apportée à l'installation ou à son mode d'exploitation doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

1.8.2. En cas de volonté de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières ainsi que de la constitution des garanties financières prévues à l'article 7.

1.9 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

1.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

1.9.2. Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 - AMENAGEMENTS

2.1 - Panneaux

2.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2 - Matérialisation du périmètre autorisé

2.2.1. Le périmètre de l'exploitation et celui d'extraction sont matérialisés par une clôture, un bornage ou tout autre dispositif équivalent.

2.2.2. Une signalisation adaptée ainsi qu'une clôture solide et efficace sont placées autour des zones dangereuses.

2.3 - Aménagement des voies de communication

2.3.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.3.2. Une courbe est aménagée sur le débouché de la carrière sur la RD 16 afin d'assurer la meilleure sécurité possible.

2.3.3. Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres.

2.3.4. Le chemin qui menait de *La Douve* au *Plessis Gaudron* est reconstitué au nord du site avant l'achèvement de la première phase quinquennale prévue à l'article 7.1.2.

2.3.5. Dans l'attente de la réalisation des travaux prévus par le Conseil Général sur la RD 16, la production maximale de la carrière est limitée à 150 000 t / semestre. Cette restriction aux valeurs prévue à l'article 1.4.1 sera levée après accord du préfet, sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement.

2.3.6. L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur et, notamment celles prévues par le code rural et les articles L131-8 et L141-9 du code de la voirie routière.

2.4 - Aménagements en périphérie du site

2.4.1. Sur la partie ouest du site, des remblais sont mis en place pour reconstituer une topographie proche de l'initiale. Une fois terminé, ce remblai est boisé.

2.4.2. La bordure sud-ouest de la carrière est plantée d'arbres après régalage de terre végétale.

2.4.3. Une haie est plantée sur la bordure sud.

2.4.4. Un remblai est créé en bordure nord du site afin de reconstituer une crête boisée.

2.4.5. Un merlon d'environ 4 mètres de haut est créé en bordure est du site

2.4.6. Tous les travaux prévus au 2.4 sont réalisés avant l'achèvement de la première phase quinquennale prévue à l'article 7.1.2, à l'exception de ceux prévus en 2.4.1 et 2.4.4 qui doivent être achevés avant l'achèvement de la seconde phase.

2.5 - Déclaration de début des travaux

- 2.5.1. Dès la mise en place des aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière (et, notamment, ceux prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3.1, 2.3.2, 3.5, 4.4.3, 4.5.1, 4.6.6 et 4.9.1) l'exploitant adresse au Préfet des COTES-D'ARMOR une déclaration de début d'exploitation dans laquelle il présente les aménagements réalisés pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Il y joint l'attestation de constitution de la garantie financière prévue à l'article 7.4.
- 2.5.2. Le Préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent sa réception, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de cette déclaration de début d'exploitation.

Article 3 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 - Protection du patrimoine archéologique

- 3.1.1. Dans le cas de découverte d'objets ou vestiges présentant un intérêt archéologique, l'exploitant cessera toute activité à proximité et informera dans les meilleurs délais le maire de la commune de SEVIGNAC ainsi que le Service Régional de l'Archéologie.
- 3.1.2. Les agents de ce service auront accès à la carrière sous couvert du respect des consignes de sécurité.

3.2 - Extraction

L'extraction est réalisée par gradins successifs d'une hauteur n'excédant pas **15 mètres** et séparés par une banquette horizontale d'au moins **7,5 mètres**.

3.3 - Respect des limites d'extraction

- 3.3.1. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
- 3.3.2. Elle ne peut pas être inférieure à **10 mètres** au droit du périmètre autorisé à l'exploitation et des différents bâtiments et installations présents sur le site.

3.4 - Décapage

- 3.4.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
- 3.4.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

3.5 - Conditions d'accès au site

- 3.5.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit par une clôture ou tout dispositif équivalent.

Article 4 - PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

4.1 - Dispositions générales

- 4.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ou l'impact visuel.
- 4.1.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.
- 4.1.3. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
- 4.1.4. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
- 4.1.5. Les locaux et plates-formes de stockage doivent être nettoyés régulièrement afin d'éviter l'accumulation de poussières et de matières dangereuses et d'y permettre une circulation aisée.

4.2 - Surveillance de l'impact de la carrière

- 4.2.1. L'ensemble des résultats d'analyses et de mesures demandées par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'exploitation.
- 4.2.2. Ces analyses et mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé.
- 4.2.3. L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder à toute étude, mesure ou analyse supplémentaire aux frais de ce dernier, si elle l'estime nécessaire.

4.3 - Surveillance du respect du périmètre autorisé

- 4.3.1. L'exploitant met à jour **au moins une fois par an** un plan de la carrière et des installations sur fond cadastral sur lequel figurent, notamment :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'extraire ;
 - les bords de la fouille ;
 - les différents équipements de traitement de matériaux ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - le réseau de circulation des eaux ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des différents ouvrages et stockages éventuels.

4.3.2. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des propriétaires des terrains.

4.3.3. À ce plan est joint une annexe sur laquelle sont reportées les valeurs des différentes surfaces telles que définies pour le calcul des garanties financières prévues par l'article 7.

4.4 - Prévention des pollutions

4.4.1. L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus** ainsi que les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4.2. En cas de ravitaillement ou d'entretien des engins de chantier, ceux-ci sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

4.4.3. Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

4.4.4. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

4.4.5. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.5 - Eaux

4.5.1. Circulation des eaux

Les eaux recueillies sur le carreau de la carrière (eaux de pluie et eaux d'exhaure) sont canalisées et dirigées vers au moins un bassin de décantation, un séparateur d'hydrocarbures et une station de traitement avant d'être rejetées vers le ruisseau du *Pont des Maffrais*

Le bassin de décantation (ou l'ensemble des bassins successifs) a une capacité minimale de 2 500 m³ et est équipé d'un système permettant de bloquer tout rejet en cas de pollution.

Le séparateur d'hydrocarbures a une capacité minimale de 1,6 m³/h.

Le traitement des eaux acides est réalisé à l'aide de chaux, de calcaire ou de substance semblable. Si un dispositif automatique est employé, celui-ci est entretenu et périodiquement vérifié.

4.5.2. Valeurs admissibles pour les eaux rejetées

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90 008);
- la conductivité est inférieure à 400 $\mu\text{S}/\text{cm}$
- la concentration en fer inférieure ou égale à 1 mg/L (NFT 90 017)
- la concentration en aluminium est inférieure ou égale à 0,5 mg/L (FDT 90 119)
- la concentration en manganèse est inférieure ou égale à 0,25 mg/L (NFT 90 024)
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure ou égale à 25 mg/L (NF EN 872);
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure ou égale à 125 mg/L (NF T 90 101);
- la concentration en hydrocarbures est inférieure ou égale à 10 mg/L (NFT 90 114);
- la température est inférieure à 30 °C (NFT 90 100);
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/L (NF EN ISO 7887).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4.5.3. Point de rejet

Le point de rejet est unique pour toute la carrière, facilement accessible et clairement repéré.

Il est équipé d'un canal de mesure du débit, d'un dispositif de prélèvement et d'un moyen d'obturation rapide.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

4.5.4. Surveillance

Un **contrôle quotidien** du respect du paramètres pH est réalisé.

Un **contrôle mensuel** sur la totalité des paramètres visés au 4.5.2 est réalisé.

Un **contrôle semestriel** est réalisé en amont et en aval du point de rejet sur les paramètres pH, conductivité, concentration en fer, en maganèse et en matières en suspensions totales

Les résultats de ces contrôles, réalisés selon les procédures normalisées si elles existent, sont conservés sous la forme d'une fiche reprenant le modèle joint en annexe au présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la commune de SEVIGNAC.

4.6 - Poussières

- 4.6.1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 4.6.2. Un dispositif fixe permet d'arroser les pistes et les stocks de matériaux si nécessaire.
- 4.6.3. Les stocks de matériaux susceptibles d'être à l'origine d'émission de poussières sont arrosés, couverts ou placés à proximité d'écrans végétaux.
- 4.6.4. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.
- 4.6.5. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.
- 4.6.6. Les installations de traitement de matériaux à l'origine de poussières sont dotées de moyen de récupération (aspiration) ou de "plaquage" (aspersion).
- 4.6.7. Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site est réalisée, selon la procédure normalisée, dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis **tous les trois ans**.

4.7 - Bruit

- 4.7.1. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 4.7.2. Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

Période	Niveau sonore maximal	Émergence sonore maximale
De 07h à 22h	65 dB(A)	+5 dB(A)
De 22h à 07h et les samedis, dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

- 4.7.3. Un contrôle du respect de ces valeurs sera réalisé dans l'année suivant la date de la prise de cet arrêté puis **tous les trois ans** au niveau des habitations les plus exposées.

4.8 - Tirs de mine

- 4.8.1. L'exploitation peut être réalisée à l'aide d'explosifs, sous réserve du respect de la législation relative à l'emploi de ces produits et, notamment, du titre *Explosifs* du Règlement Général des Industries Extractives.
- 4.8.2. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

4.8.3. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence [Hz] : 1 5 30 80

Pondération du signal : 5 1 1 3/8

4.8.4. Une mesure des vibrations engendrées par le tir est réalisée systématiquement.

4.8.5. Le résultat de la mesure est conservé avec le plan de tir.

4.8.6. La mesure des vibrations est faite au hameau de *Guitternel* lorsque le lieu du tir en est éloigné de moins de 200m.

4.8.7. Aucun tir n'est réalisé à moins de 50 m du hameau de *Guitternel*.

4.8.8. Les charges des tirs de mines sont adaptées en fonction de la distance aux habitations.

4.9 - Prévention du risque d'incendie

4.9.1. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

4.9.2. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.9.3. Les abords du bassin de décantation principal sont aménagés pour le stationnement de véhicules de lutte contre l'incendie et pour leur permettre un accès aisé.

Article 5 - REMBLAYAGE

5.1 - Matériaux admis

5.1.1. Le remblayage sera effectué uniquement avec des terres non polluées, des déblais de terrassement et des matériaux inertes issus des déchets de chantiers de construction (à hauteur de 20 % maximum pour cette dernière catégorie).

5.1.2. Seuls les déchets solides inertes tels que bétons, tuiles, céramiques, briques, verres, gravats, terres et autres substances minérales ou assimilables au substrat naturel sont admissibles.

5.1.3. Les déchets dangereux, industriels spéciaux, organiques, fermentescibles, radioactifs, explosifs ou inflammables, ainsi que le plâtre, les matériaux contenant de l'amiante et les déchets non pelletables y sont interdits.

5.2 - Admission des matériaux

5.2.1. Un plan de circulation, affiché à l'entrée de l'exploitation, précisera les conditions de circulation, le trajet des véhicules et les lieux où s'effectueront le chargement et le déchargement.

5.2.2. Un panneau à l'entrée du site précisera les matériaux admis et ceux refusés.

5.2.3. Pour pouvoir servir au remblayage, les matériaux devront faire l'objet d'un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du site, puis au déchargement et, enfin, lors du régalaage.

5.2.4. Le bennage direct des matériaux est interdit.

5.2.5. Des bennes permettront de stocker temporairement les déchets refusés lors des tris réalisés sur le site. Leur capacité sera d'environ 50 m³.

5.3 - Traçabilité

- 5.3.1. Une procédure d'accueil et d'orientation des lots permettra d'assurer la traçabilité des matériaux.
- 5.3.2. Un registre permettant l'archivage des informations contenues par le bordereau de suivi des matériaux sera tenu à jour par l'exploitant, conservé et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ou lors de toute réquisition de police.
- 5.3.3. Ce registre mentionnera, notamment, la zone de stockage des matériaux acceptés et le devenir des matériaux refusés.
- 5.3.4. Il pourra prendre la forme d'une compilation des bordereaux accompagnant les matériaux.
- 5.3.5. Un schéma des zones remblayées sera tenu à jour trimestriellement. Il y sera fait figurer le tonnage, la nature et la provenance des matériaux enfouis.

Article 6 - REMISE EN ETAT DU SITE

6.1 - Dispositions générales

- 6.1.1. La remise en état est réalisée conformément à celle prévue dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation en vue d'une utilisation du site comme **espace de promenade**.
- 6.1.2. La remise en état est réalisée progressivement, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.
- 6.1.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

6.2 - Dispositions particulières

- 6.2.1. Toutes les infrastructures (bâtiments, installations, pistes, aires enrobées, cuves, ...) seront supprimées.
- 6.2.2. Tous les stocks de matériaux autres que les remblais végétalisés seront supprimés.
- 6.2.3. Les fronts de taille seront purgés et talutés.
- 6.2.4. Les talus et remblais seront végétalisés et conservés.
- 6.2.5. L'accès aux abords des zones dangereuses sera efficacement interdit par une clôture solide et pérenne. Des panneaux avertiront du danger.
- 6.2.6. Le fond de fouille sera laissé en eau après aménagement des berges.
- 6.2.7. Le site sera entièrement végétalisé.
- 6.2.8. Une étude d'incidence du plan d'eau créé est transmise au Préfet en même temps que la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 6.3.

6.3 - Achèvement de la remise en état

- 6.3.1. L'exploitant doit adresser au moins **1 an** avant la date d'échéance de l'autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- 6.3.2. La remise en état doit être achevée pour la totalité du site, au plus tard, **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

Article 7 - GARANTIES FINANCIERES

- 7.1.1. Le bénéficiaire de l'autorisation doit constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site telle que prévue par le présent arrêté.
- 7.1.2. Les montants de référence des garanties financières, pour un indice TP01 de **416,2** sont de :

Période	Montant (en euros)
0 à 5 ans	426 125
5 à 10 ans	386 324
10 à 15 ans	414 324
15 à 20 ans	469 378

7.2 - Réévaluation

- 7.2.1. Le montant de la garantie financière est réévalué tous les cinq ans sur la base du montant prévu pour la période quinquennale considérée et de la valeur de l'indice TP01 au moment de la réévaluation.
- 7.2.2. Il doit aussi être réévalué à l'initiative de l'exploitant en cas de hausse de plus de 15 % de l'indice TP01 depuis le début de la période quinquennale considérée.

7.3 - L'exploitant devra adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la garantie financière en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.5. Il devra être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

7.4 - L'attestation du renouvellement de la garantie financière devra être transmise au Préfet au moins **six mois** avant l'échéance des garanties en cours.

7.5 - Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant fera parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant, *a minima* :

- le plan prévu à l'article 4.3
- une présentation des analyses d'eau de rejet réalisées,
- une présentation des mesures de bruit et de vibrations réalisées,
- les mesures prises pour éviter la propagation du bruit et les envols de poussières,
- les mesures prises pour assurer la sécurité du site et son intégration dans le paysage,

- les merlons, remblais, et autres aménagements réalisés pour préparer la remise en état du site.

7.6 - L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le Préfet, après constat de la remise en état de l'installation conformément aux dispositions du présent arrêté.

7.7 - Indépendamment d'éventuelles sanctions pénales, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

Article 8 - PROTECTION DES TRAVAILLEURS

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 9 - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations soumises à déclaration doivent, sauf dispositions contraires prévues dans le présent arrêté, respecter les prescriptions des arrêtés types respectifs.

Article 10 - ANNULATION, DECHEANCE

La présente autorisation cessera de fait si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 11 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt, notamment, les sanctions prévues, par les articles L142-1, L142-2, L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-15, L514-18, L541-46 et L541-47 du Code de l'Environnement.

Article 12 - PUBLICITE

12.1 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être tenu à disposition de toute personne intéressée.

12.2 - Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de SEVIGNAC pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

12.3 - Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 13 - L'arrêté préfectoral du 06 août 1976 relatif à la carrière est abrogé.

Article 14 - Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 15 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à partir de la notification qui lui est faite de l'arrêté préfectoral,
- six mois pour les tiers à partir de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début de d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 16 - APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,

Le Maire de SEVIGNAC,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à RENNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA Carrières de Guiternel pour être pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police, ainsi qu'aux maires d'EREAC, ROUILLAC et PLENEE-JUGON, pour information.

ANNEXES A L'ARRETE:

- Plan de la carrière sur fond cadastral (localisation de l'autorisation)
- Plans de phasage de l'exploitation (4 phases de cinq ans)
- Plan de remise en état
- Fiche "analyses d'eau"

SAINT-BRIEUC, le 9 septembre 2004

LE PREFET

pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme,
l'attaché, chef de bureau,

Christian RAYMOND